

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/23

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur 

#### **TotalEnergies Additives and Fuels Solutions**

3 place du Bassin  
69700 GIVORS

Références : UDR-CRT-23-066-CC

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/23 de l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions implanté à Givors. L'inspection a été annoncée le 10 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une "Opération Coup de Poing" régionale, la visite d'inspection objet du présent rapport, a consisté à vérifier le respect de certaines prescriptions des règlements européens dits REACH et CLP, ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Elle a plus particulièrement porté sur des produits dangereux stockés en récipients mobiles, stockés dans les bâtiments Fournaise et Tunnel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TotalEnergies Additives and Fuels Solutions  
3 place du Bassin  
69700 Givors
- Code AIOT dans GUN : 0006103616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions exploite, sur le territoire de la commune de Givors, un dépôt de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement est implanté en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Étiquetage des produits chimiques dans leur emballage commercial ;
- Fiche de données de sécurité ;
- Capacités de rétention des produits chimiques ;
- Entretien de la rétention des produits chimiques ;
- Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions ;
- État des stocks de produits chimiques ;
- Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivantes :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Néant.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Étiquetage des produits chimiques dans leur emballage commercial	Règlement n° 1272/2008 du 16/12/08, article 17	Voir l'observation dans la fiche de constat
Fiche de données de sécurité	Règlement n° 1907/2006 du 18/12/06, articles 30, 35 et 37-5	-
Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI	Voir la non-conformité dans la fiche de constat
Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI-	-
Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	-
Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	-
Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	-

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que :

- L'étiquetage du produit dangereux produit par l'exploitant et contrôlé par l'inspection, est conforme à sa FDS ;
- L'étiquetage du produit dangereux (matière première) acheté par l'exploitant et contrôlé par l'inspection, n'est conforme pas conforme à la réglementation applicable, car non rédigé en français ;
- Le 3<sup>ème</sup> étage des racks de stockage du bâtiment Fournaise ne dispose pas de rétentions conformes à la réglementation ;
- Le bâtiment Tunnel doit effectuer des travaux de mise en conformité, notamment de son dispositif de rétention, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

## 2-4) Fiches de constats

### Point de contrôle 1 : Étiquetage des produits chimiques dans leur emballage commercial

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement n° 1272/2008 du 16/12/08, article 17
<b>Thème(s) :</b> Étiquetage des produits chimiques dans leur emballage commercial
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. »</i>
<b>Constats</b>  Selon les déclarations de l'exploitant, le bâtiment Fournaise ne stocke aucun liquide inflammable. Au cours de sa visite, l'inspection n'a pas observé la présence d'une telle catégorie de liquide.  Au bâtiment Fournaise, l'inspection a contrôlé l'étiquetage d'une substance commercialement dénommée LUBIO® MD3. L'étiquette est exclusivement rédigée en anglais et non en français comme l'exige le 2 de l'article 17 du règlement.  Au bâtiment Tunnel, l'inspection a contrôlé l'étiquetage d'une substance dénommée commercialement Essence SP YMH48. L'étiquette est rédigée en plusieurs langues, parmi lesquelles le français. Elle est conforme aux éléments d'étiquetage, mentionnés dans sa Fiche de Données de Sécurité (FDS).
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Observation 1 :</b> Alerter le fournisseur de la substance LUBIO® MD3 que l'étiquette de son emballage commercial n'est pas rédigée dans la langue officielle de l'État membre dans lequel elle est mise sur le marché, contrairement aux exigences du 2 de l'article 17 du règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008.

## Point de contrôle 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement n° 1907/2006 du 18/12/06, articles 30, 35 et 37-5
<b>Thème(s) :</b> Fiche de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</i>  <i>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</i>  <i>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. »</i>
<b>Constats</b>  Les FDS sont disponibles sur le réseau informatique, à l'exception des essences de compétitions qui sont sur un « Share point », cloud accessible par un code. Elles sont également accessibles via l'outil informatique « Sphera » qui est employé pour la rédaction, la traduction et la diffusion des FDS auprès des clients. Les FDS des deux substances mentionnées au point de contrôle 1 ont toutes deux été révisées en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

### Point de contrôle 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Capacités de rétention des produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »</i>
<b>Constats</b>  L'exploitant a déclaré que dans le bâtiment Fournaise les produits sont stockés sur racks avec une rétention métallique à chaque étage et que les volumes de rétention ont été déterminés à la conception des systèmes de stockage. Au cours de sa visite, l'inspection a constaté la présence d'une rétention métallique pour 3 contenants d'un m <sup>3</sup> (GRV ou IBC) ayant les dimensions approximatives suivantes : 3,2 X 1,3 X 0,45 m = environ 1,9 m <sup>3</sup> . Ce volume répond aux exigences réglementaires applicables en termes de capacité de rétention (1,5 m <sup>3</sup> ). L'inspection a constaté que le 3 <sup>ème</sup> et dernier étage du rack de stockage ne dispose pas de sa propre rétention. Selon l'exploitant, la rétention du 2 <sup>ème</sup> étage de racks assumerait le rôle de rétention des contenants stockés au 3 <sup>ème</sup> étage. Selon l'inspection, cette solution ne répond pas aux exigences réglementaires applicables en la matière, compte tenu de la hauteur séparant le 3 <sup>ème</sup> du 2 <sup>ème</sup> étage. En effet, cette solution présente le risque qu'une fuite provenant d'un contenant stocké au 3 <sup>ème</sup> étage soit projetée à l'extérieur de la rétention par un phénomène d'éclaboussement sur le contenant stocké au 2 <sup>ème</sup> étage. De plus, dans cette hypothèse, la capacité de rétention (environ 1,9 m <sup>3</sup> ) ne répond plus aux exigences réglementaires applicables (3 m <sup>3</sup> ).  L'exploitant a déclaré que dans le bâtiment Tunnel, les stockages ne sont pas sur des capacités indépendantes, mais que le sol (étanche) du bâtiment, dirigerait le déversement d'un produit dangereux (Liquides inflammables) vers le réseau de collecte Eaux Susceptibles d'être Polluées (dit ESP) qui se déverse dans le bassin de confinement de l'établissement. Cette solution technique est autorisée par l'article III.14 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. Cependant à ce stade, des travaux à la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis des exigences de cet arrêté sont encore nécessaires. L'exploitant prévoit leur réalisation pour un montant de 600 K€ en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Non conformité 1 :</b> Mettre en conformité, sous un mois, le dispositif de rétention du dernier étage des racks de stockage du bâtiment Fournaise.

#### Point de contrôle 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Entretien de la rétention des produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. .... L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. »</i>
<b>Constats</b>  Les cuvettes des stockages et pomperies sont inspectées par le personnel lors de sa tournée opérateur, qui relève les eaux des cuvettes de rétentions, par une pompe qui les dirige vers le réseau ESP.  Une procédure datée du 19/08/2016 indique qu'il est nécessaire de vidanger les cuvettes de rétention, lorsque le niveau d'eau dépasse 5 cm.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

#### Point de contrôle 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage »</i>
<b>Constats</b>  L'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas de problématique d'incompatibilité entre les produits stockés sur site. Lorsqu'un nouveau produit est accueilli, il doit passer par un processus d'homologation santé, sécurité, réglementation produits chimiques.  L'inspection n'a pas constaté au cours de sa visite, le stockage de produits incompatibles sur une même rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune

## Point de contrôle 6 : État des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s)</b> : État des stocks de produits chimiques
<b>Prescription contrôlée</b> :  <i>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. »</i>
<b>Constats</b>  Les stocks sont gérés pas le progiciel de gestion intégré SAP qui n'est pas adapté pour établir un état des stocks. Un document a été développé à partir d'un outil bureautique nommé « Power BI » permettant d'avoir une vue consolidée des données.
<b>Type de suites proposées</b> : Aucune

**Point de contrôle 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques.
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>« L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage. »</i>
<b>Constats</b>  L'exploitant a indiqué qu'en cas de fuite, l'opérateur doit isoler la fuite si possible puis isoler le réseau de collecte des eaux par des tapis obturateurs, puis absorber avec un produit absorbant. Le Plan d'Opérations Interne (POI) comporte deux fiches réflexes en ce sens, la fiche scénario S16 (Épandage hors rétention) et la fiche scénario S17 (Épandage en rétention). Il existe également une fiche réflexe « Épandage sur sol étanche », accessible sur le système qualité.  L'inspection a constaté, au cours de sa visite, la présence d'un ensemble de matériels destinés à traiter un déversement accidentel (tapis obturateur et dispositif absorbant) à proximité de l'entrée latérale du bâtiment Tunnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune